

BGer 9C_94/2016 vom 13. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_94_2016

FR: TF 9C_94/2016 du 13 octobre 2016

IT: TF 9C_94/2016 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

En l'espèce, le litige s'inscrit dans le cadre de l'octroi initial d'une rente dégressive et limitée dans le temps et porte singulièrement sur le bien-fondé de la diminution de moitié à compter du 1er janvier 2011, puis de la suppression depuis le 1er avril suivant de la rente entière allouée par l'office intimé à la recourante dès le 1er avril 2010. Le jugement entrepris cite les normes et la jurisprudence indispensables à la résolution du cas. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.1

L'assurée critique pour l'essentiel l'appréciation des preuves par le tribunal cantonal. Elle dénie toute valeur probante au rapport d'expertise psychiatrique sur lequel se base l'acte attaqué dès lors que le docteur F._____ n'aurait pas pris en compte l'influence de la problématique conjugale conflictuelle, aurait fait preuve de partialité et de prévention en soulignant son appartenance à la communauté albanaise de Serbie, aurait multiplié les propos lénifiants sur la relation médecin-malade et se serait contredit en diagnostiquant un épisode dépressif majeur, qualifié simultanément de léger. Elle conteste par ailleurs la pertinence des conclusions des experts du CEMED du 4 avril 2014 - qui ont constaté sur le plan somatique une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, en dépit des suites de multiples traumatismes - dès lors que la dimension douloureuse n'a jamais été correctement investiguée. Elle estime que l'aide de sa famille dans l'accomplissement des tâches ménagères établit son incapacité à assumer ses obligations et ne peut être utilisée comme argument afin de réduire son taux d'empêchement.

E. 3.2

L'argumentation développée par la recourante n'est pas pertinente et ne remet pas en question le jugement entrepris.

Il apparaît d'abord que la juridiction cantonale a déjà traité les critiques relatives à la dimension douloureuse du cas, à la problématique conjugale et à la question de la partialité ou de la prévention de l'expert psychiatre et y a répondu de façon circonstanciée. Le fait pour l'assurée de reprendre la même argumentation même de façon plus développée sans exposer en quoi les constatations des premiers juges seraient manifestement inexactes ne constitue pas, en soi, une critique de l'acte attaqué, mais une démarche de nature appellatoire ne démontrant pas que l'appréciation du tribunal cantonal serait insoutenable ou arbitraire (à ce propos, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62). Il ne suffit pas d'affirmer simplement que le docteur F. _____ aurait été tenu de prendre contact avec le psychiatre traitant, une telle obligation ne résultant ni de la loi, ni de la jurisprudence. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer plus avant sur ces griefs.

Le fait ensuite d'affirmer que l'expert psychiatre aurait tenu des propos "lénifiants" sur le lien unissant les médecins et les malades est dénué de toute motivation adéquate, du moins compréhensible, qui justifierait l'examen de ce grief.

En évoquant encore une contradiction manifeste et rédhitoire dans la formulation du diagnostic relatif à la symptomatologie dépressive que l'expert psychiatre a constatée, l'assurée se contente une nouvelle fois d'allégations péremptoires qui, sur la base de la doctrine et la classification médicales (cf. Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, texte révisé, 4e éd. Masson, Paris; DSM-IV-TR), n'établissent nullement en quoi cet expert aurait adopté une attitude contradictoire en qualifiant l'intensité de l'épisode dépressif majeur diagnostiqué de légère.

En soutenant enfin qu'il serait saugrenu de déduire du soutien apporté par les membres de sa famille dans l'accomplissement du ménage qu'elle ne présente pas d'incapacité de travail, la recourante oublie qu'une telle aide est exigible au titre de l'obligation de réduire le dommage (cf. p. ex. ATF 133 V 504 consid. 4.2 p. 509) et que ce n'est pas cet élément qui a conduit les experts à retenir une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, mais bien un examen approfondi de son état de santé (cf. consid. 6 et 7 du jugement entrepris). A l'inverse de ce qu'elle prétend enfin, les conclusions du rapport du 4 avril 2014 sont clairement motivées et convaincantes.

Le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF dans la mesure où il est manifestement infondé.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'assurée (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.